

Gouvernement du Québec

## Décret 289-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes relatives à des bourses universitaires en médecine communautaire entre des établissements universitaires et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par la ministre fédérale de la Santé, offre aux établissements universitaires de financer des bourses de résidence en médecine communautaire dans le cadre de son Programme de bourses d'études et de bourses de recherche en santé publique;

ATTENDU QUE l'éducation, notamment l'octroi de bourses à des étudiants, constitue un domaine de compétence exclusive du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est toutefois opportun pour les établissements universitaires de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à des bourses universitaires en médecine communautaire;

ATTENDU QUE les établissements universitaires sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi la catégorie des ententes relatives à des bourses universitaires en médecine communautaire entre des établissements universitaires et le gouvernement du Canada, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes relatives à des bourses universitaires en médecine communautaire entre des établissements universitaires et le gouvernement du Canada, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2014, lesquelles seront substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'une copie de toute entente conclue entre un établissement universitaire et le gouvernement du Canada soit transmise par l'établissement universitaire signataire au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57375

Gouvernement du Québec

## Décret 290-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative au versement d'une subvention à l'Institut national du sport du Québec pour son fonctionnement pour l'année financière 2011-2012

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec (l'Institut) est un organisme à but non lucratif qui fournit des services à des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport verse annuellement à l'Institut une subvention de fonctionnement lui permettant de poursuivre sa mission auprès des athlètes québécois;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite verser à l'Institut une subvention maximale de 1 000 000 \$ pour l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite conclure une entente avec l'Institut afin de déterminer les conditions de la subvention qui lui sera accordée pour l'année 2011-2012;

ATTENDU QUE l'Institut est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Institut constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Institut national du sport du Québec pour son fonctionnement pour l'année financière 2011-2012, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder à l'Institut national du sport du Québec une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'année financière 2011-2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57376

Gouvernement du Québec

## **Décret 291-2012, 28 mars 2012**

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative au versement d'une subvention à l'Institut national du sport du Québec pour l'acquisition de nouveaux équipements en 2011-2012

ATTENDU QUE, l'Institut national du sport du Québec (l'Institut) est un organisme à but non lucratif qui fournit des services à des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE, lors du discours sur le budget 2010-2011, le ministre des Finances a annoncé l'implantation, au Parc olympique, de l'Institut;

ATTENDU QUE le projet d'implantation de l'Institut au Parc olympique aura des incidences positives sur l'ensemble de la population du Québec, puisqu'il améliorera substantiellement l'encadrement de l'entraînement des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE, aux fins de l'implantation de l'Institut au Parc olympique, il y a lieu d'accorder à l'Institut national du sport du Québec une subvention de 1 300 000 \$ pour l'acquisition de nouveaux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite conclure une entente avec l'Institut afin de déterminer les conditions de la subvention qui lui sera accordée pour l'année 2011-2012;

ATTENDU QUE l'Institut est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Institut national du sport du Québec pour l'acquisition de nouveaux équipements constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;